



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020-11**

Pétitionnaire : EDF – GU Val d’Azun

Adresse : 42 route d’Azun 65400 Arrens-Marsous

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Hautes-Pyrénées)

Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d’Azun

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d’appui aux services

Le Directeur de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 9 janvier 2020 par EDF GU Val d’Azun représenté par Monsieur Didier CASTAGNE, Coordonnateur Exploitation,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF GU Val d’Azun représenté par Monsieur Didier CASTAGNE, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : lundi 20 janvier 2020 et mercredi 22 janvier 2020
- Point de départ : Plaa d’Aste
- Point d’arrivée : Barrage de Suyen
- Objet du survol : maintenance de quatre grilles prise d’eau du barrage de Suyen
- Moyens aériens : société hélicoptage SAF

- Nombre de rotations : 4
- Dates de repli :

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

Pour le trajet Plaa d'Aste / barrage de Suyen le vol devra s'effectuer dans l'axe de la vallée.

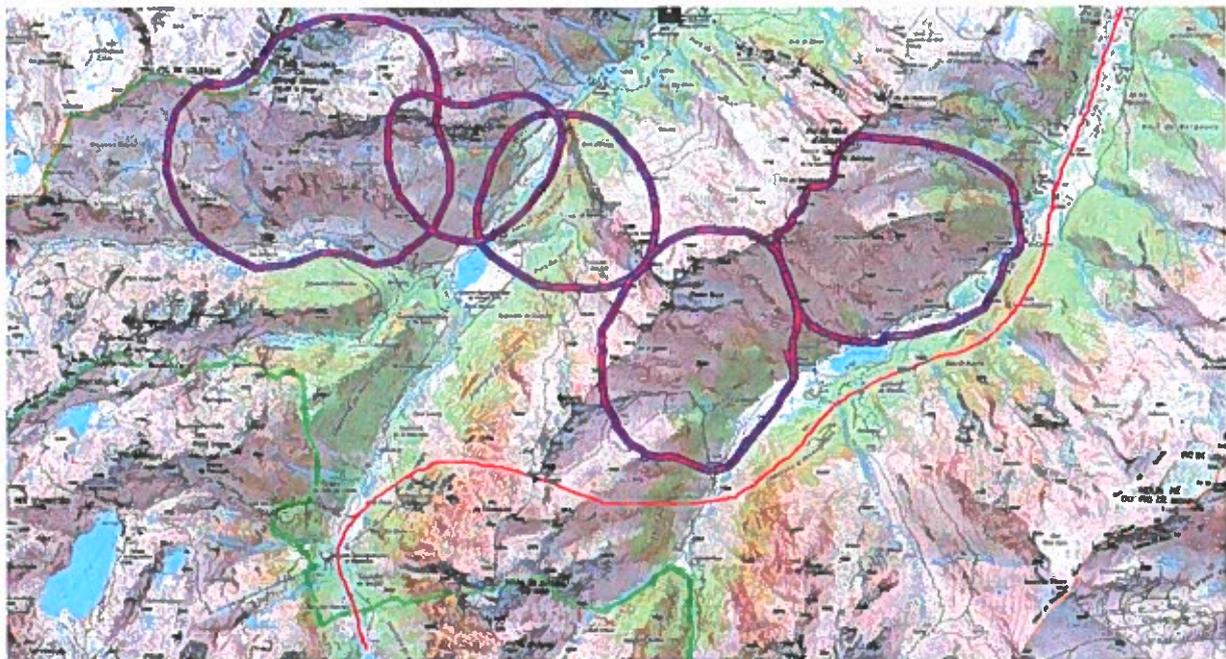
Il est interdit de voler à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (> 300 m).

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Pour le trajet Ger / Plaa d'Aste il est convenu avec la société SAF d'emprunter la vallée d'Estaing puis le Col de Paloumère.

Il est également souhaitable d'éviter les vols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (> 300 m).

Il est vivement recommandé d'éviter de pénétrer dans les Zones de Sensibilité Majeure actives.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – vadim.heuacker@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 14 janvier 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Bigorre / secteur d'Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.